

MAIRIE DE NEUVY-BOUIN
PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, **le 7 novembre** à 19H30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Neuvy-Bouin, suite à la convocation de Madame le Maire, Claudine GRELLIER.

Date de convocation : 31 octobre 2022

Etaient présents : BIRAUD Christophe, BRANCHU Anne-Claire, BROSSARD Jean-Marie CADET Gérard, CHENE Christine, GRELLIER Claudine, LEVEAU Stéphane, MARIA Adrien, ROBICHON Aurélie, ROY Fabien.

Excusé(s) : BAILLARGEAU Amandine, DUJOUR Pascale (pouvoir à ROY Fabien), OTT Salomé, RICARD Thomas (pouvoir à MARIA Adrien), VERGNAUD Jean-François.

Secrétaire de séance : BRANCHU Anne-Claire

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Délibération N°2022-045

MOTION POUR L'ADOPTION DE MESURES NÉCESSAIRES A LA SURVIE DES COLLECTIVITÉS LOCALE

Les collectivités territoriales des Deux-Sèvres vivent une rentrée sous le signe de multiples dangers.

Le contexte économique est particulièrement difficile pour les collectivités : augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation (nécessaire) du point d'indice des agents.... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID !

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, taxe d'aménagement, cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises...). Plus que jamais des actions sont nécessaires afin de permettre aux collectivités de maintenir leur fiscalité et finances locales mais aussi leurs perspectives d'investissements publics.

Le projet de loi de finances pour 2023 confirme malheureusement les inquiétudes des communes et intercommunalités de nos territoires et prévoit notamment une limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités dans les cinq prochaines années.

Les collectivités deux-sévriennes n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses ! Or elles se trouvent dorénavant pour beaucoup dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent un soutien significatif de l'Etat et une solidarité comme elles en ont fait la preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion du COVID, guerre en Ukraine...).

Dans l'objectif d'avoir une capacité à agir à la hauteur de ses responsabilités, la commune de Neuvy-Bouin, à l'occasion de son conseil municipal, se joint à l'ADM79 et à l'AMF et :

DEMANDE à :

- > Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- > Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
- > Effectuer une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales ;
- > Ne pas imposer de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Le bloc communal ne semble pas avoir besoin de directive en ce sens car il peut évaluer seul les efforts devant être consentis.
- > Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA,

➤ Inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023. Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires et la fin annoncée du « Quoi qu'il en coûte » ne doit en aucun cas impacter nos collectivités locales.

Délibération N°2022-46

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire indique que lors de la commission d'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, le dossier de l'association AFN n'était pas complet.

Le dossier étant aujourd'hui parvenu à la Commune, elle propose de leur attribuer une subvention à hauteur de 200,00€.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association R2B Paintball à hauteur de 300€,
- De donner pouvoir à Madame le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations

Délibération N°2022-47

NUMEROTATION LA TOUCHETTE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a été procédé en 2012 à la numérotation des immeubles dans les différents lieux-dits de la commune (hameau de plus d'une habitation), afin de faciliter l'intervention des services d'urgence et de sécurité.

Suite à la construction d'une maison d'habitation lieu-dit La Touchette, il s'avère nécessaire de différencier les bâtiments et de leur attribuer un numéro conformément au plan annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ◆ de valider l'attribution des numéros 1 et 2 comme sur le plan annexé,
- ◆ de transmettre une copie de cette délibération au service du cadastre de Parthenay ainsi qu'au service postal,
- ◆ de donner pouvoir au Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Délibération N°2022-48

PLAN DE FORMATION MUTUALISE 2023 – 2025 ENTRE LA DELEGATION NOUVELLE AQUITAINE DU CNFPT ET LES COLLECTIVITES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Le dispositif issu de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a réaffirmé l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation de ses agents. Elle a aussi renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

Madame le Maire rappelle que la commune de Neuvy-Bouin, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le CNFPT sont engagés dans un plan de formation mutualisé depuis 2017 pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public. Une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Madame le Maire indique que le plan de formation mutualisé 2020-2022 avec le CNFPT parvient à son terme le 31 décembre 2022 et qu'il convient de le renouveler.

La convention annexée « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a pour objet de :

- formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées,
- fixer les règles d'organisation des actions de formations,
- répartir les rôles et tâches de chacune pour le pilotage des sessions.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Les axes prioritaires du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Compétences transversales, approches fondamentales
- Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative
- Appui à la gouvernance, management, pilotage des ressources
- Gestion des Ressources Humaines
- Finances
- Enfance, Petite Enfance, animation, jeunesse, parentalité, familles
- Restauration collective
- Services techniques et environnementaux : voirie et infrastructures, bâtiments et logistiques, espaces verts
- Urbanisme

Le CNFPT organisera chaque année et pour la durée du plan de formation mutualisé, 70 jours de formation.

La convention « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a été présentée le 17 octobre 2022 au Comité Technique du Centre de Gestion des Deux-Sèvres et a reçu un avis favorable.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention « plan de formation mutualisé 2023-2025 » ;

Donne mandat à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour signature de la convention Plan de formation mutualisée 2023-2025.

Délibération N°2022-49

ADOPTION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION 2023-2025 AVEC L'AGGLOMÉRATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION MUTUALISE

Vu l'article L.5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation ;

Considérant la convention 2021-2022 approuvée par délibération du 13/09/2021 ;

Considérant le plan de formation mutualisé 2023-2025 ;

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ses communes membres et le CNFPT ont décidé de s'engager dans un plan de formation mutualisé pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public. Ce plan définit les objectifs de la formation et les principales thématiques de chaque action de formation des agents territoriaux ainsi que l'accompagnement des projets.

La convention annexée a pour objet de définir les modalités de mutualisation entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune dans le cadre du plan de formation mutualisé. Les engagements et les rôles de chacune des parties sont précisés dans la convention.

Afin de rationaliser et d'optimiser leur action sur l'ensemble du territoire, les collectivités désignent un coordinateur, qui sera soit la CA2B soit un prestataire extérieur. Pour la période de juin 2016 à décembre 2022, la

mission de coordination est externalisée et a été confiée à un prestataire-coordonateur : la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais. Le montant total annuel de cette prestation est de 14 000 €.

Concernant le financement de la prestation de coordination, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais paiera l'année N+1 l'intégralité des sommes dues au titre de cette prestation de l'année N. La commune remboursera à la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais les sommes dues suivant les modalités suivantes prévues à l'article 3.2.2 et 3.2.3 de la convention de mutualisation :

Un forfait de base applicable à toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé.

Toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé se verront facturer un forfait de base en fonction du nombre d'agents qu'elles emploient, qu'elles aient inscrites ou non des agents en formation.

Nombre d'agents dans la collectivité (emploi permanent ou occasionnel) (1)	FORFAIT DE BASE ANNUEL
Moins de 10 agents	60,00 €
Entre 10 et 49	120,00 €
Entre 50 et 199	200,00 €
250 et +	280,00 €

(1) Le nombre d'agents dans la collectivité se déterminera sur la base des états des effectifs votés au compte administratif de l'année N-1.

- Une part variable en fonction du nombre d'agents inscrits en formation.

Cette part variable s'applique uniquement aux collectivités qui ont inscrit des agents en formation au cours de l'année N.

Mode de calcul retenu :

75% du montant de la prestation de coordination / nombre total d'agents inscrits sur l'année N (toute collectivité confondue) = coût par agent inscrit.

Coût de facturation à la collectivité = nombre d'agents inscrits par la collectivité X coût par agent inscrit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- **ADOPTE** cette délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°2022-50

MODIFICATION DE LA DURÉE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Dans le but de réaliser des économies budgétaires et de limiter la consommation d'énergie, Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la modification de la durée de l'éclairage public.

Il est proposé les modifications suivantes :

- De 6h30 à la levée du jour (du lundi au dimanche)
- Du couché du soleil à 21h00 (du lundi au dimanche)
- Du couché du soleil à 23h00 (le vendredi et le samedi devant le restaurant)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- **ADOPTE** cette délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DM 5 – BUDGET PRINCIPAL

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements/ouverture de crédits comme suit :

COMMUNE DE NEUVY-BOUIN			
DECISION MODIFICATIVE 5			
Conseil Municipal du 7/11/2022			
BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre / Compte / Libellé		Chapitre / Compte / Libellé	
0192/2135	-6 000,00		
0196/21538	6 000,00		
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00

Après en avoir délibéré, **le Conseil à l'unanimité.**

- **Décide** d'approuver les propositions ci-dessus
- **Adopte** cette délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h30

Vu par le Maire de la Commune pour être affiché le

Le secrétaire de séance
BRANCHU Anne-Claire



Le Maire
Claudine GRELLIER

